



**NEW BRUNSWICK
REGULATION 2010-160**

under the

**OCCUPATIONAL HEALTH AND SAFETY ACT
(O.C. 2010-496)**

Filed August 31, 2010

1 Section 2 of New Brunswick Regulation 96-105 under the Occupational Health and Safety Act is amended

(a) by repealing the definition “individual fall-arresting system”;

(b) by adding the following definition in alphabetical order:

“fall-arresting system” means a fall-arresting system as defined in the *General Regulation - Occupational Health and Safety Act*;

2 Section 14 of the Regulation is amended by striking out “an individual fall-arresting system, or a safety net that meets the requirements of section 50” and substituting “a fall-arresting system, or a personal safety net that meets the requirements of section 49.8”.

3 Section 15 of the Regulation is amended by striking out “an individual fall-arresting system, or a safety net that meets the requirements of section 50” and substituting “a fall-arresting system, or a personal safety net that meets the requirements of section 49.8”.

**RÈGLEMENT DU
NOUVEAU-BRUNSWICK 2010-160**

pris en vertu de la

**LOI SUR L’HYGIÈNE ET LA
SÉCURITÉ AU TRAVAIL
(D.C. 2010-496)**

Déposé le 31 août 2010

1 L’article 2 du Règlement du Nouveau-Brunswick 96-105 pris en vertu de la Loi sur l’hygiène et la sécurité au travail est modifié

a) par l’abrogation de la définition « dispositif individuel de protection contre les chutes »;

b) par l’adjonction de la définition suivante selon l’ordre alphabétique :

« système d’arrêt de chutes » désigne un système d’arrêt de chutes selon la définition que donne de ce terme le *Règlement général - Loi sur l’hygiène et la sécurité au travail*;

2 L’article 14 du Règlement est modifié par la suppression de « un dispositif individuel de protection contre les chutes ou un filet de sécurité qui satisfait aux prescriptions de l’article 50 » et son remplacement par « un système d’arrêt de chutes ou un filet de sécurité individuel qui répond aux exigences de l’article 49.8 ».

3 L’article 15 du Règlement est modifié par la suppression de « un dispositif individuel de protection contre les chutes ou un filet de sécurité qui satisfait aux prescriptions de l’article 50 » et son remplacement par « un système d’arrêt de chutes ou un filet de sécurité individuel qui répond aux exigences de l’article 49.8 ».

4 Subsection 39(2) of the Regulation is amended by striking out “wears an individual fall-arresting system” and substituting “uses a fall-arresting system”.

4 Le paragraphe 39(2) du Règlement est modifié par la suppression de « porte un dispositif individuel de protection contre les chutes » et son remplacement par « utilise un système d'arrêt de chutes ».

5 Paragraph 214(1)(c) of the Regulation is amended by striking out “an individual fall-arresting system” and substituting “a fall-arresting system”.

5 L'alinéa 214(1)c) du Règlement est modifié par la suppression de « un dispositif individuel de protection contre les chutes » et son remplacement par « un système d'arrêt de chutes ».

6 Paragraph 215(2)(c) of the Regulation is amended by striking out “an individual fall-arresting system” and substituting “a fall-arresting system”.

6 L'alinéa 215(2)c) du Règlement est modifié par la suppression de « un dispositif individuel de protection contre les chutes » et son remplacement par « un système d'arrêt de chutes ».

7 This Regulation comes into force on January 1, 2011.

7 Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2011.